

**APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN CAS DE « TRAVAIL NOIR ».**

Les précisions suivantes ont été données sur ce sujet.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Dès lors que le travailleur est occupé dans les conditions prévues par ces dispositions, même s'il s'agit de « travail noir », l'intéressé est susceptible de bénéficier des réparations légales.

Le fait que les victimes aient effectué des travaux rémunérés, en violation, soit de la législation ou de la réglementation régissant les professions commerciales, industrielles ou artisanales, soit des dispositions du code du travail, n'est en aucune manière de nature à faire échec à l'application desdites dispositions.

En cas d'accident du travail, le salaire de base à prendre en considération pour le calcul des réparations devrait comprendre, comme le prévoit l'article 103 du décret du 31 décembre 1946, l'ensemble des salaires ou des gains afférents à la période à considérer dans chacun des cas prévus aux articles 105 à 110 que ces salaires et gains correspondent soit à des travaux effectués en respectant les dispositions légales ou réglementaires applicables dans la profession considérée, soit à un travail accompli en violation de ces dispositions. Toutes justifications doivent être alors apportées par la victime.

D'autre part, l'employeur, qu'il ait occupé sciemment ou non un travailleur en situation irrégulière se trouve soumis aux obligations prévues par les dispositions réglementaires d'application du livre IV du code de la sécurité sociale :

- déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire de sécurité sociale, dont relève la victime (article L. 472 du code de sécurité sociale) ;
- délivrer à la victime une feuille d'accident portant désignation de la caisse primaire chargée du service des prestations (article L. 473 du même code).

La victime ou ses ayants droit ont, par ailleurs, la possibilité de déclarer directement l'accident à la caisse, dans le délai de prescription de deux ans suivant l'accident.

La caisse, informée en temps utile de l'accident survenu au service d'un employeur et cela « par quelque moyen que ce soit », est tenue de faire procéder aux constatations nécessaires. Elle ne peut refuser à la victime ou à ses ayants droit le bénéfice de la loi de réparation au motif que l'employeur aurait enfreint les prescriptions légales. Mais elle dispose du droit de mettre en œuvre, contre l'employeur fautif, les sanctions pénales et pécuniaires prévues par ladite loi, du chef des infractions constatées :

1° Inobservation des prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations :

- amendes prévues aux articles L. 151 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- action de la caisse contre l'employeur en remboursement des prestations servies par elle au salarié, lorsqu'à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations dues pour son personnel.

Toutefois, cette sanction est limitée au remboursement des prestations effectivement servies aux assurés, entre la date de l'accident ou celle de l'arrêt de travail provoqué par l'affection visée à l'article 298 et la date de l'acquiescement des cotisations impayées par l'employeur pour l'ensemble de son personnel, lors de l'accident ou de l'arrêt de travail du salarié ou assimilé.

Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur au montant des cotisations dues pour l'ensemble du personnel à la date de l'accident ou de l'arrêt de travail (article L. 160 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968).

2° Inobservation des prescriptions légales relatives à la déclaration de l'accident et à la délivrance d'une feuille d'accident :

a) amende ;

b) action de la caisse en remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident (article L. 504 du code de la sécurité sociale). (Lettre n° 7 319 du 14 février 1969 du ministère d'Etat chargé des affaires sociales - D.A.M.C.S.S. (bureau P 1) à M. le directeur de ...)